

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-deux et le trente juin à dix-sept heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Andancette (Drôme), sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente en exercice.

Nombre de Délégués en exercice : 69

Date de la convocation du comité syndical : 24 juin 2022

Membres présents : 36

Membres titulaires : Mmes CHOL-BERTRAND Catherine, CLOUYE Pascale, COLLET Nadine, MEYRAND DELOCHE Virginie, PEREZ Laurence, POMMARET Josiane, SOUILLARD Jocelyne, Mrs BANC Michel, BIGI Pascal, FLEURET Alain, RENAUD Claude, SANDON Alain, BASTIN Claude, CHARRIN François, CORNUD Jérôme, CROS Christian, DESCORMES Michel, DUPIN Jean-Loup, GARCIA Ludovic, LACROIX Ludovic, LUYTON Guillaume, MONTET Christophe, MORGUE Gilles, ROBERT Gérard, ROZIER Jean-Marc, SERIGNE Pascal, TRACOL Stéphane, VIAL Patrice.

Membres titulaires excusés : Mmes BELLE Céline, MUCCHIELLI Nicole, PEREIRA Sandrine, CHAZE Nicole, DELHOMME Gwendoline, GAILLARD Pauline, HERBERT Aline, LECLERCQ Laurence, VIGIER Diane, Mrs BRUNET Michel, CHOMEL Guy, FAURE Eric, GOUNON Michel, GUIRON Emmanuel, KEHRWILLER Jean-Marc, MOULIN Bernard, ROCHE Matthieu, EPINAT Guillaume, FAURE François, GAMON Jean-Christophe, GIBOT Hervé, JOUVET Pierre, LACROIX Alain, RICHARD Patrick.

Membres suppléants ayant voix délibérative : Mmes SAUZET Michelle, LAFAURY Claire, BRUN Nadine, BRUNERIE Stéphanie, CORTIER Caroline, BLAIN Céline, Mrs BILLON René, REBOULLET Patrice.

Membre ayant donné pouvoir : Mme BELLE Céline à Mr CHARRIN François, Mr GUIRON Emmanuel à Mme SAUZET Michelle, Mme MUCCHIELLI Nicole à Mr BANC Michel, Mme DELHOMME Gwendoline à Mr CROS Christian.

Nombre de votants : 40

Cette réunion, convoquée en urgence, fait suite à celle convoquée le 23 juin et annulée pour non-respect de la règle du quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc ROZIER

CS 2022-12	Rapport d'activité 2021
------------	-------------------------

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

François CHARRIN, vice-président en charge de la communication, présente une synthèse du rapport, communiqué à chaque délégué, au moyen d'un PowerPoint résumant les principaux éléments.

Il rappelle que cette démarche est une obligation à laquelle le syndicat doit se conformer.

L'assemblée prend acte de cette présentation.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le ...
Ainsi fut fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

7/7/2022

La Présidente

Laurence PEREZ



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRECTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.